

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction française

6 Chewal 1413
30 Mars 1993

35^e année

N° 803

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes réglementaires

13 mars 1993	Décret n° 26-93 portant création de deux Missions Diplomatiques de la République Islamique de Mauritanie	258
--------------	--	-----

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

9 mars 1993	Décret n° 23-93 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel officier de la Gendarmerie Nationale	253
10 mars 1993	Decision n° 389 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée Nationale	253
13 mars 1993	Décret n° 24-93 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades Supérieurs	254
13 mars 1993	Décret n° 25-93 portant promotion au grade de Lieutenant - Colonel à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale	254
13 mars 1993	Decision n° 400 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 93 d'Officiers de l'Armée Nationale	255
13 mars 1993	Decision 401 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1993 de personnel officier de la Gendarmerie Nationale	257

Ministère des Finances

Actes réglementaires

26 janvier 1993	Decision n° 0048 portant reliquat de la contribution de la Mauritanie à l'Union du Maghreb Arabe	258
26 janvier 1993	Decision n° 0050 portant autorisation de la contribution de la Mauritanie aux institutions Judiciaire du Maghreb Arabe	258
28 janvier 1993	Décret n° 93-26 portant augmentation forfaitaire mensuelle, a compter du 1er Janvier 1993, des salaires des agents du secteur public	258

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes réglementaires

3 mars 1993	Arrêté n° R-032 portant composition, organisation et fonctionnement d'une commission de concertation en matière de commercialisation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement.	258
-------------	---	-----

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes réglementaires

11 mars 1993	Arrêté n° R-035 fixant le prix de vente maximum de l'énergie électrique et de l'eau.	259
--------------	--	-----

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes réglementaires

03. mars 1993	Décret n° 22-93 fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et l'organisation de l'administration centrale de son département.	262
3 mars 1993	Arrêté n° 143 fixant les attributions du Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et portant délégation de signature.	265

Ministère de l'Équipement et des Transports.

Actes divers

06 mars 1993	Décret n° 93-39 portant nomination de certains Fonctionnaires au Ministère de l'Équipement et des Transports.	266
--------------	---	-----

Ministère de l'Éducation Nationale

06 mars 1993	Décret n° 93-40 portant nomination de certains Fonctionnaires au Ministère de l'Éducation Nationale.	266
--------------	--	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

24 janvier 1993	Arrêté n° 032 portant radiation des cadres de certains fonctionnaires admis à la retraite.	266
-----------------	--	-----

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes réglementaires

06 mars 1993	Décret n° 93-38 abrogeant et remplaçant le décret n° 90-001 du 8 janvier 1990 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre National des Médecins Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes.	267
--------------	---	-----

Actes divers

06 mars 1993	Décret n° 93-041 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier National (CHN).	269
06 mars 1993	Décret n° 93-042 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration du centre neuro-psychiatrique (CNP).	270
06 mars 1993	Décret n° 93-042 bis portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration du centre National d'Orthopédie et de Readaptation Fonctionnelle (CNORF).	270

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Actes divers

10 mars 1993	Arrêté n° 162 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 681/MCRP/DAP/SP mettant un fonctionnaire de la catégorie "A" en disponibilité.	270
--------------	---	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 26.93 du 13 mars 1993 portant création de deux Missions Diplomatiques de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER Il est créé deux ambassades de la République Islamique de Mauritanie respectivement auprès de la République d'Italie avec résidence à Rome, d'une part, et auprès de l'État confédéral du Canada avec résidence à Ottawa, d'autre part.

ART.2. La composition du personnel de ces deux missions diplomatiques ainsi que les modalités de leur fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ART.3. Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le ministre des Finances sont, chargés chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 23.93 du 9 mars 1993 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite par limite d'âge pour compter du 1er janvier 1993.

Grade	Noms et prénoms	matricule	situation de famille	Etat des services à la date de radiation
LT	Abdou Salem Deme	G.77.042	M.04 enfants	19ans 07 mois
LT	El Moctar o/ Khalifa	G.77.055	M.03 enfants	18ans 07 mois
LT	El Khalil o/ Abdel Fetah	G.77.117	M.02 enfants	23 ans 09 mois 15 jours

ART.2. - Ces officiers seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART.3. - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 389 du 10 mars 1993 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER Est constaté le 12 septembre 1992, le décès du Colonel Sidi ould Mohamed Lomine, matricule 61.400 du BCS hors cadre.

ART.2. - L'intéressé a effectué à cette date 31 ans 05 mois 16 jours de service militaire.

ART.3. - Il sera rayé des contrôles de l'Armée Nationale à compter du 13 septembre 1992.

ART.4. Le chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 24-93 du 13 mars 1993 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades Supérieurs.

ARTICLE PREMIER.- Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades supérieurs à compter du 1^{er} janvier 1993 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE COMMANDANT

Les capitaines :

1/18	Mohamed ould Abdi	matricule 74.489
3/18	Mohamed El Moctar ould Soueid Ahmed	matricule 77.218

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les Lieutenants :

1/33	Ahmed ould Abdel Ouadoud	matricule 81.489
2/33	Cheikh ould Zamel	matricule 80.1178
3/33	Ismail ould Ahmed ould Cheikh Sidiya	matricule 79.593
4/33	Moma ould Mohamed Bouya	matricule 81.484
5/33	El Bekaye ould Moussa	matricule 76.360
6/33	Mohamed ould Abdallahi Dieng	matricule 81.608

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Le sous - lieutenant :

1/56	Khalifa ould Abderrahmane	matricule 80.017
------	---------------------------	------------------

II - SECTION AIR

POUR LE GRADE COMMANDANT

Le capitaine :

2/18	Ahmed Salem ould Yahya	matricule 76.917
------	------------------------	------------------

III - SECTION MER

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

L'enseigne de vaisseau de 1^o classe :

7/33	Mohamed Lemine ould Leidhal	matricule 77.1079
------	-----------------------------	-------------------

ART 2.- Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 25-93 du 13 mars 1993 portant promotion au grade de Lieutenant - Colonel à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER.- Le Commandant Ahmed ould Sidi Bekrine, matricule G.84.014, est promu au grade de Lieutenant colonel à titre définitif à compter du 1^{er} janvier 1993.

ART 2.- Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Decision n°400 du 13 mars 1993 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1993 d'officiers de l'Armée Nationale

ARTICLE PREMIER - Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1993 conformément aux indications suivantes

SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE COLONEL

Les Lieutenants - Colonels

1/2-	Mohamed Lemine Ould N'deyane Ould Hacem	Matricule 70.020
2/2-	Salem Ould Memou	Matricule 68.087

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

Les Commandants :

1/9-	El Hadi Ould Sedigh	Matricule 71.179
2/9-	Soumaré Lansana Mamadou	Matricule 70.108
3/9-	Taleb Moustapha Ould Cheikh	Matricule 71.109
4/9-	Abderrahman Ould Boubacar	Matricule 72.140
5/9-	N'diaye N'diawar	Matricule 74.185
6/9-	Sidi Aly Ould Sidi Ould Jiddeine	Matricule 74.096
7/9-	Abderrahim Ould Sidi Aly	Matricule 72.250
8/9-	Alioune Ould Mouhamed	Matricule 75.118

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les Capitaines :

01/18-	Mohamed Ould Abdi	Matricule 74.489
03/18-	Mohamed El Moktar Ould Soueid Ahmed	Matricule 77.218
04/18-	Mohamed Ould Mohamed Lemine	Matricule 74.534
06/18-	Mohamed Zenagui Ould Sid 'Ahmed Ely	Matricule 74.1021
07/18-	Hanena Ould Sidi	Matricule 76.1236
08/18-	Mohamed Ould Hamen Salem	Matricule 77.709
09/18-	Abdou Ould Limam	Matricule 78.074
10/18-	Bah Ould Bouby	Matricule 76.926
12/18-	Mohamedine Ould Ahmed Baba	Matricule 76.1237
13/18-	Abdi Ould Mouhamed Tfeil	Matricule 75.064
14/18-	Dah Ould Hamadi Ould El Mami	Matricule 77.998
15/18-	Sid Ahmed Ould Mouhamed Salem	Matricule 76.972
17/18-	Ahmed Ould Mohamed Mahmoud	Matricule 76.359

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

01/33-	Ahmed Ould Abdel Ouadoud	Matricule 81.489
02/33-	Cheikh Ould Zamel	Matricule 80.1178
03/33-	Ismael Ould Ahmed Ould Cheikh Sidiya	Matricule 79.593
04/33-	Moma Ould Mohamed Bouya	Matricule 81.484
05/33-	El Bekay Ould Mousa	Matricule 76.360
06/33-	Mohamde Ould Abdellahi Dieng	Matricule 81.608
08/33-	Mohamed Ould Abdellahi Ould Horma	Matricule 84.373
09/33-	Moustapha Ould Sidi Aly	Matricule 80.906
10/33-	Mohamedou Ould Jaafar	Matricule 85.278
11/33-	Mohamed Ould Greive	Matricule 81.607
12/33-	Abdellahi Ould Mohamed	Matricule 81.449
13/33-	Cherif Moctar Ould Mohamed Lemine	Matricule 84.070
14/33-	Sidi Ahmed Ould Mohamed Abdellahi	Matricule 83.430
15/33-	Ahmedou Ould Weiss Sidi Moctar	Matricule 78.916

16/33	Mohamedou Ould M'bareck Ould Hameidi	Matricule 83.440
17/33	Saleh Ould Mohamedou	Matricule 85.251
18/33	El Yezid Ould Moulaye Ely	Matricule 76.358
19/33	Mohamed Ould Moustapha Sakhoui	Matricule 82.652
21/33	Cheikh Mohamed Jiddou Ould Mohamed Lemine	Matricule 78.922
22/33	Mohamed Ould Cheikhne	Matricule 85.297
23/33	Sidi Mohamed Ould Hamadi	Matricule 85.252
24/33	Abderrahmane Mamadou Dia	Matricule 82.665
25/33	Hamoud Ould Mohamed	Matricule 85.286
26/33	Mohamed Mahmoud Ould Ely	Matricule 82.656
27/33	Brahim Ould Mohamed Mahmoud	Matricule 77.1056
28/33	Mohamed Ould Dechagh	Matricule 82.669
29/33	Ely Ould Zeid Ould M'bareck El Khair	Matricule 82.632
30/33	Sid'Elemine Ould Abdel Maly	Matricule 85.288
31/33	Samoury Ould Youmbaba	Matricule 82.667
32/33	Kassem Ould Bambaray	Matricule 86.171
33/33	Niang Abdoulaye Samba	Matricule 65.030

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

les Sous-Lieutenant

01/56	Khalifa Ould Abderrahmane	Matricule 80.017
02/56	Mohamed Ould Sid'Ahmed	Matricule 75.830
03/56	Mohamed Lemine Ould Moulaye Brahm	Matricule 73.463
04/56	Mohameden Ould Brahm	Matricule 75.116
05/56	El Hacem Ould Cheikh	Matricule 78.020
06/56	Sidi Mohamed Ould Mohamed Cheikh	Matricule 83.594
07/56	Mohamed Ould M'bareck	Matricule 78.151
08/56	Adde Ould Deheye Ould El Baz	Matricule 79.305
10/56	Mohamed El Moctar Ould Mohamed	Matricule 85.595
11/56	Mohamed Ould Salek	Matricule 85.585
12/56	Ismail Ould Bye	Matricule 88.627
13/56	Mohamed Moustapha Ould Sidi	Matricule 89.389
14/56	Mohamed Vadel Ould Ahmedou	Matricule 89.383
15/56	Camara Makhan	Matricule 82.751
16/56	Ahmed Ould Mohamed Vall	Matricule 84.601
17/56	Ahmed Ould Ahmed Mahmoud	Matricule 87.536
18/56	Moctar Ould Ahmed Salem	Matricule 90.479
19/56	Mohamed Babe Ould Ahmed	Matricule 88.700
20/56	Ahmedou Ould Teyco	Matricule 88.616
21/56	Ahmed Ould Khairy	Matricule 86.666
22/56	Dah Ould Soueidy	Matricule 90.359
23/56	Moctar Ould Mohamed Ould Bithy	Matricule 82.752
24/56	Mahfoud Ould Bawbaly	Matricule 87.539
25/56	Ahmed Vall Ould Abderrahmane	Matricule 86.663
26/56	Abderrahmane Ould Mini	Matricule 84.607
27/56	Zeidane Ould Moulaye	Matricule 88.626
28/56	Mohamed Lemine Ould Sid'Ahmed	Matricule 87.535
29/56	Mohamedou Ould Hamoud Ould Ahmedou	Matricule 86.668
30/56	Bouna Ould Mohamed Fall	Matricule 87.540
31/56	Mohamed Mahmoud Ould Abdella	Matricule 88.629
32/56	Soumare Mamadou Housseinou	Matricule 84.602
33/56	Ahmed Bouye Ould Mahjoub	Matricule 85.596
34/56	Lehbouss Ould El Mamoune	Matricule 85.589
35/56	Ahmed Salem Ould Noueih	Matricule 86.661
36/56	Lif Mohamed Diadie	Matricule 85.587
37/56	Brahim Ould Cheikh	Matricule 89.388
38/56	Soumare Ba Soule	Matricule 85.594
39/56	M'hamed Ould Cheibany	Matricule 85.588
40/56	Ahyen Ould Abeidella	Matricule 83.593
41/56	Boiyah Ould Bah	Matricule 88.614
42/56	Mohamed Moctar Ould Kattary	Matricule 87.533
43/56	Mohamed Ould Boubacar	Matricule 83.595
44/56	Cheikh Mohamed Ahmed Ould Rabel	Matricule 90.367
45/56	Mohamed Lemine Ould Mahfoud	Matricule 85.586
46/56	Cheikh Ould Moctar Salem	Matricule 88.628
47/56	Oumar Ould Sidi	Matricule 89.390
48/56	Mohamed Ould Taher	Matricule 88.625
49/56	Sidi Mohamed Ould Hamoud Ould Odeike	Matricule 85.590
50/56	Salem Ould Soueidy	Matricule 89.391
51/56	Mohamed El Hafedh Ould Abderrahmane	Matricule 88.617
52/56	Cheikh Ould Eleva	Matricule 84.606
53/56	Ljerly Ould Sid'Ahmed Ould Maouloud	Matricule 91.127
54/56	Sid'Ahmed Ould Mohamed	Matricule 85.591
55/56	Sid'Ahmed Ould Mohamed	Matricule 88.615
56/56	El Ghadi Ould Esneide	Matricule 86.662

II- SECTION AIR:

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT COLONEL

le Commandant :

9/9- Mahfoud Ould Saadhoub Matricule 71.091

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

les Capitaines :

02/18- Ahmed Salem Ould Yahya Matricule 76.917

16/18- Sidi Ould Sidi Mohamed Matricule 74.755

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

le Lieutenant :

20/33- Bechir Ould Dah Matricule 69.107

III- SECTION MER :

POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE CORVETTE

les Lieutenants de Vaisseau :

05/18- Ahmed Ould Chrouf Matricule 66.034

18/18- Mamadou Massire Diop Matricule 69.112

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

l'enseigne de Vaisseau de 1ere Classe :

07/33- Mohamed Lemine Ould Lafdhal Matricule 77.1079

POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1ERE CLASSE

l'enseigne de Vaisseau de 2eme Classe :

09/56- Dah Ould Bah Matricule 75.000

VI- CORPS DES MEDECINS :

POUR LE GRADE DE MEDECIN COMMANDANT

le Medecin Capitaines

11/18- Mohamed Mahmoud Teyeb Matricule 78.962

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Decision 401 du 13 mars 1993 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1993 de personnel officier de la Gendarmerie Nationale

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'Année 1993 pour les grades ci - après :

I - POUR LE GRADE DE LIEUTENANT COLONEL

Commandant	Ahmed ould Sidi ould Bekrine	matricule G.84.014
Commandant	Ahmedou ould Mohamed El Kory	matricule G.83.017

POUR LE GRADE DE MEDECIN - LIEUTENANT - COLONEL

Médecin Commandant	Ahmedou Saleck ould Med Abdoullah	matricule G.84.089
--------------------	-----------------------------------	--------------------

II - POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Capitaine	Soumaré Samba	matricule G.77.026
Capitaine	Telmidi Touré	matricule G.82.057
Capitaine	Lo Mamadou Mikailou	matricule G.78.015

II - POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Capitaine	Soumaré Samba	matricule G.77.026
Capitaine	Telmidi Touré	matricule G.82.057
Capitaine	Lo Mamadou Mikailou	matricule G.78.015

III - POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Lieutenant	Kone El Hacem	matricule G.90.101
Lieutenant	Sidi ould Lekhdeyem	matricule G.81.088
Lieutenant	Med Lemine a/ Mohamed El Moctar	matricule G.89.100

ART 2.- Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCISION n° 0048 du 26 janvier 1993 portant reliquat de la contribution de la Mauritanie à l'Union du Maghreb Arabe.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de : douze millions cent soixante dix mille huit cent soixante dix (12.179.870) ouguiya au profit de l'Union du Maghreb Arabe . ce montant représentant le reliquat de la contribution de la Mauritanie à cette organisation .

ART.2. La dépense est imputable au budget de l'Etat gestion 1992 budget 11 Titre 26 chapitre 01 article 16 paragraphe 30 et sera viré au compte n°780-8140-2106-1220 64 Banque Marocaine de Commerce Extérieur Agence Tahar Sebti, Casablanca.

ART.3. - Le Directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

DÉCISION n° 0050 du 26 janvier 1993 portant autorisation de la contribution de la Mauritanie aux institutions judiciaires du Maghreb Arabe

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de : trois millions huit cent vingt mille cent trente (3.820.130) ouguiya au profit des institutions Judiciaires de l'Union du Maghreb Arabe . Ce montant représente la contribution de la Mauritanie à cette organisation

ART 2 la dépense est imputable au budget de l'Etat budget 11 Titre 26 chapitre 01 article 16 paragraphe 30 et sera virée au compte n°24438/4 Banque Nationale de Mauritanie .

ART.3. Le Directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 93-26 du 28 janvier 1993 portant augmentation forfaitaire mensuelle, à compter du 1er Janvier 1993, des salaires des agents du secteur public.

ARTICLE PREMIER - Une augmentation forfaitaire mensuelle de mille cinq cents Ouguiyas (1.500 UM), non soumise à retenue pour pension, est allouée, à compter du 1er janvier 1993, aux fonctionnaires et agents de l'Etat

ART. 2. - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 032 du 3 mars 1993 portant composition, organisation et fonctionnement d'une commission de concertation en matière de commercialisation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement

ARTICLE PREMIER - La commission de concertation en matière de commercialisation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement, ci - après dénommée "Commission Stratégie et promotion du Produit " , instituée à l'article 7 du décret 93-024 du 27 janvier 1993, a pour objet:

- la définition des stratégies commerciales,
- la valorisation du produit halieutique mauritanien;
- le suivi de l'évolution du marché et des prix ;

la prise de toutes les initiatives de nature à promouvoir la commercialisation et l'exportation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement, dans le respect des dispositions du décret 93.024 du 27 janvier 1993.

La commission peut, en outre, sur demande du ministre chargé des Pêches, donner un avis consultatif sur toute question concernant la commercialisation et l'exportation des produits halieutiques .

ART.2. La commission " Stratégie et Promotion de Produit" instituée à l'article 7 du décret 93.024 du 27 janvier 1993 se compose ainsi qu'il suit.

Le Président du conseil d'administration de la SMCP, Président de la Commission :

- Les administrateurs de la SMCP représentant le ministère des Pêches, le ministère des Finances et la Banque Centrale de Mauritanie
- deux représentant (2) de la Fédération des Industries et Armement de Pêche (FIAP);
- deux représentant (2) de la Fédération des Industries et Artisans de Pêches (FIAPECHE).

Pour chaque représentant des fédérations, il est désigné par l'instruction compétente un suppléant chargé de la remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président de la commission peut, à son initiative ou à la demande de la FIAP ou de la FIAPECHE, inviter toute personne dont l'audition est susceptible d'éclairer la commission, à assister aux débats, sans voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la SMCP. A cet effet, elle est tenue de présenter à la commission à chaque réunion, l'ensemble des données utiles et notamment:

- l'état des stocks;
- le volume des transactions;
- le cours de la monnaie;
- l'évolution du marché et des prix;
- et d'une manière générale, toutes les données susceptibles de l'éclairer.

ART.3. - La commission "Stratégie et Promotion du Produit" se réunit en session ordinaire tous les trois (3) mois sur convocation de son Président, et en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation du Président à son initiative ou à la demande, de la FIAP ou de la FIAPECHE.

Les réunions ont lieu au siège de la SMCP, ou dans l'une des ses représentations.

Les avis et recommandations de la commission "Stratégie et Promotion du Produit" sont adoptés à la majorité simple des membres présents et votants; en cas de partage égal des voix, un rapport circonstancié est transmis au ministre chargé des Pêches, en annexe au procès verbal cité ci-après.

Les avis et recommandations de la commission sont consignés dans un procès verbal dûment daté et signé par le Président, le Secrétaire de séance et un membre de la Commission.

Le procès verbal est transmis au ministre chargé des Pêches, qui peut le cas échéant, transmettre les observations, orientations ou directives qu'il juge opportunes aux organes compétents de la SMCP.

La commission "Stratégie et Promotion du Produit" élabore son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre chargé des Pêches.

ART.4. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté n° R - 041 du 5 août 1991.

ART.5. - Le Secrétaire Général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 035 du 11 mars 1993 fixant le prix de vente maximum de l'énergie électrique et de l'eau.

ARTICLE PREMIER - Les prix de vente maximum de l'énergie et de l'eau sont fixés par les tarifs dont la teneur et les niveaux sont définis à l'article 2 ci-dessous.

ART.2. - STRUCTURES DES TARIFS

2.1 ELECTRICITE

2.1.1 BASSE TENSION

2.1.1.1 TARIF SOCIAL (limite une consommation annuelle de 900 kwh)

* puissance souscrite en kva	2
* mensualité de la prime fixe en UM	213,24UM
* prix de l'énergie	022,96 UM/Kwh

2.1.1.2 TARIF FOURNITURES MOYENNES (domestiques)

* puissance souscrite en kva	6	9	12
* mensualité de la prime fixe en UM	703,68	1451,26	2990,31
* prix de l'énergie en UM / kwh	25,16	25,16	25,16

2.1.1.3 TARIF FOURNITURES IMPORTANTES (administration - industrie - artisanat - commerce)

* puissance souscrite en kva	18	24	30	36
* mensualité de la prime fixe en UM	6331,77	11610,07	19350,57	31668,44
* prix de l'énergie	25,16	25,16	25,16	25,16

2.1.1.4 REDEVANCE MENSUELLE

189,20 UM

2.1.1.5 AVANCE SUR CONSOMMATION PAYABLE A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

* puissance souscrite en kva	2	6	9	12	18	24
* Montant de l'avance en UM	3396	9656	15692	24142	42249	64881

- la division développement des cultures et plantations
- le service statistiques et prévisions qui comprend :
 - la division statistiques Agricoles et animales ,
 - la division Agro- météorologie (Agrymet)
- le service Opérations qui comprend :
 - la division campagnes agricoles
 - la division campagnes de prophylaxie animale

ART. 13 - La direction de l'Environnement et de l'aménagement Rural est chargée de l'ensemble des questions se rapportant à la protection des sites et paysages , à l'amélioration du cadre de vie , à la lutte contre les pollutions et nuisances de toutes sortes , à la lutte contre la désertification , au développement de la production ligneuse , à la protection de la faune et de la flore , à l'aménagement de l'espace rural au développement de l'équipement et des infrastructures du domaine rural et notamment de :

- l'élaboration des politiques sectorielles en ces matières ;
- l'élaboration du suivi et de l'évaluation des projets liés à ces questions ,
- la préparation, la coordination, le suivi et l'évaluation de la campagne de reboisement ;
- l'identification des méthodes de lutte contre la désertification , la conservation des sols , la protection et l'amélioration du couvert végétal ;
- le contrôle et le suivi technique des établissements publics chargés des aménagements hydro- agricoles et de la protection de l'environnement ;
- la gestion des eaux de surface du réseau hydrographique national et du fleuve ,
- la conception , le contrôle des barrages, digues, des parefeux et de tous les aménagements relatifs aux mares et bas fonds .
- la gestion des forêts classées et la conservation des eaux et forêts ;
- les questions relatives au développement de la production de bois et produits d'origine forestière , le contrôle de l'exploitation de ces produits leur commercialisation et leur transformation .
- la conception et le contrôle des pistes rurales et de toutes infrastructures ou équipements de l'espace rural entrepris par les collectivités publiques et privées , les établissements publics les sociétés d'économie mixte et les promoteurs privés ;

- l'identification en collaboration avec les autres services concernés , de mesures et méthodes tendant à réduire la consommation de combustibles ligneux ,
- la protection de la faune , de la flore et le contrôle de la chasse ,
- la destruction de la faune nuisible .
- la protection de l'environnement urbain et la lutte contre les pollutions et nuisance et notamment la protection des zones urbaines et rurales , contre les inondations et la mer

ART. 14 - Cette direction comprend quatre (4) services :

- le service de l'environnement qui comprend
 - la division environnement urbain ;
 - la division législation
 - la division lutte contre les pollutions
- le service de la protection de la nature qui comprend
 - la division conservation des sols
 - la division faune , flore et parcs .
- le service hydrologie qui comprend :
 - la division pluviométrie ;
 - la division hydrométrie
- le service Ingénierie qui comprend
 - la division des travaux
 - la division Topographie
 - la division Cadastre
 - la division conception technique et études

ART. 15 - La direction Recherche , Formation , vulgarisation est chargée de questions relatives à la recherche agronomique et vétérinaire , à la formation et à la vulgarisation des techniques de production et notamment de :

- l'élaboration des politiques sectorielles en ces domaines
- l'élaboration et le suivi des politiques nationales de recherche agronomiques et vétérinaires .
- la définition des politiques, programmes et méthodes d'enseignement et de formation professionnelles en matière de développement rural
- la définition des politiques , programmes et méthodes de vulgarisation des technique agricoles et pastorales

ART. 16 - La Direction de la Recherche, Formation, Vulgarisation comprend quatre (4) services :

- Le service de recherches qui comprend :
 - La division Recherches Agronomiques et Forestières;
 - La division Recherches vétérinaires et Zootechniques;
 - La division Pédologie.
- Le Service Animation Documentation qui comprend :
 - La division Animation
 - La division Documentation
 - La division Presse
- Le Service de la Formation, Vulgarisation qui Comprend
 - La division Formation
 - La division Vulgarisation
- Le Service Informatique qui comprend
 - La Division Développement
 - La division Exploitation
 - La division Maintenance

ART.17.- Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, les directeurs centraux du département sont assistés par des directeurs adjoints.

ART.18.-Il est créé au Chef lieu de chaque Wilaya, une délégation Régionale du Développement Rural et de l'Environnement.

Chaque Délégation Régionale du développement Rural et de l'Environnement est structurée en services et a sa tête un délégué régional nommé par le ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement.

Le délégué régional est investi de tous pouvoirs à l'effet d'orienter, de coordonner, et de contrôler l'activité des différentes structures du ministère au niveau régional conformément aux politiques et mesures arrêtées par le département.

Les délégués régionaux et les chefs de services perçoivent les indemnités de fonction prévues par le décret n° 75.306 du 11 octobre 1975, conformément aux taux fixés respectivement pour les directeurs et les chefs de services des départements ministériels

- Un arrêté du ministre précisera l'organisation interne des délégations régionales et les attributions des délégués régionaux

ART.19.-L'organisation centrale des directions, des services et des divisions en bureaux ainsi que la nature des liaisons fonctionnelles entre les différentes structures du département sont fixées par arrêté du ministre.

ART.20.-Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret 029-91 du 1er avril 1991 fixant les attributions du ministre du Développement Rural et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département

ART.21.-Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 143 du 3 mars 1993 fixant les attributions du secrétaire général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER - Hadya Amadou Kane, secrétaire général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est, sous l'autorité du ministre, chargé du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département du Développement Rural et de l'Environnement, et notamment:

- de l'application des diverses mesures prises par le ministre. Il est notamment chargé des questions suivantes :

- de la supervision et contrôle de toutes les directions, services et organismes publics sous tutelle technique du département

- de la centralisation du courrier adresse au département et de la ventilation aux directions et services chargés de l'instruction des dossiers.

- de l'étude et examen préalables de tous les projets de correspondances et d'actes administratifs soumis à la signature du ministre.

- du contrôle de l'exécution des décisions du ministre.

- de la gestion du personnel, des biens meubles et immeubles affectés au département.

- de la gestion de crédits.

ART.2 - Délégation est donnée à Monsieur Hadya Amadou Kane, secrétaire général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement, à l'effet de signer :

- toutes les pièces comptables
- les ordres de mission et les feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du département, pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays

- les notes de services

- les bons de commande

- les bordereaux d'envoi

- les réquisitions des transports

- les originaux des messages, telex et fax

- Le courrier du département à l'exception des correspondances adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres et aux organisations internationales.

- les communiqués à la Radio, à la télévision et au journal chaabi

- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires Ministériels

- les marchés du ministère du Développement Rural et de l'Environnement. En l'absence du ministre du Développement Rural et de l'Environnement. Pour cette dernière attribution, la signature du secrétaire général sera précédée de la mention suivante :

"POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION, LE SECRETAIRE GENERAL".

ART.3 - Le Présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 22 - 93 du 03. mars 1993 fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et l'organisation de l'administration centrale de son département

ARTICLE PREMIER. - Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement a pour mission de concevoir, d'exécuter, de suivre et d'évaluer les politiques de développement rural et de protection de l'environnement arrêtées par le Gouvernement afin d'atteindre l'autosuffisance alimentaire, de lutter contre l'exode rural, de promouvoir le secteur rural dans les domaines économique technique et sociale de lutter contre les pollutions de toutes natures et de protéger l'environnement.

A ce titre, il est chargé de l'ensemble des questions relatives à l'agriculture, l'élevage, la protection de la nature et de l'environnement et à l'aménagement rural

il est en outre chargé des questions relatives à la recherche agronomique, vétérinaire, à l'encadrement technique et à la formation des exploitants agricoles, à la vulgarisation des nouvelles techniques agricoles et pastorales, à la coopération et au crédit agricole.

Il est chargé des relations avec les organismes internationaux et inter - Etats dont l'activité principale intéresse le secteur du développement rural et de l'environnement.

ART 2 - Sont soumis à la tutelle technique du ministère du développement rural et de l'environnement les établissements publics et sociétés ci - après :

- le Centre National de Recherches Agronomiques et du Développement Agricole (CNRADA)
- l'École Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole (ENFVA)
- la Ferme de M'Pourié
- le Centre National d'Élevage et de Recherches Vétérinaires (CNERV)
- la Société Mauritanienne d'Élevage et de Commercialisation du Bétail (SOMECOB)
- la Société Nationale de Développement Rural (SONADER)
- la Société Mauritano - Lybienne pour le Développement Agricole (SAMALIDA)
- Le Parc National de Diawling

ART 3 - L'administration centrale du ministère du Développement Rural et de l'Environnement comprend :

- le secrétariat général

- les chargés de missions
- les conseillers techniques
- le contrôleur des affaires administratives
- les inspecteurs
- l'attaché de cabinet
- la direction administrative et financière
- la direction du développement des ressources agro pastorales
- la direction de l'environnement et de l'aménagement rural
- la direction de la recherche formation vulgarisation
- les délégations régionales.

ART.4 - Le Secrétaire Général est chargé conformément aux dispositions du décret n° 68.041 du 12 février 1968 créant les secrétariats généraux des ministères :

- de la coordination et de l'animation des activités de l'ensemble des directions et établissements relevant du département ;
- du suivi et du contrôle de la mise en application des décisions du ministre ;
- de la centralisation et de la ventilation du courrier du département ;
- de l'administration des crédits affectés au département sont rattachés au Secrétariat Général
- le service du Secrétariat Central,
- le service de la traduction.

ART 5 - Les chargés de missions sont placés sous l'autorité directe du ministre et sont chargés de toute étude, réforme et mission que leur confie le ministre. Ils sont au nombre de deux - un arrêté du ministre précisera les compétences respectives de chacun des chargés de mission.

ART 6 - Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leur avis sur les divers dossiers pour lesquels ils sont consultés.

Ils sont au nombre de quatre (4) :

- un conseiller juridique chargé des questions foncières
- un conseiller économique chargé de la planification ;
- un conseiller technique chargé du suivi des compagnes et de la promotion du mouvement associatif et du secteur privé.

- un conseiller technique chargé de la coopération régionale et des relations extérieures.

ART 7 - Le contrôleur des affaires administratives est chargé conformément aux dispositions du décret n° 119 - 82 du 30 novembre 1982 créant et organisant le contrôle des affaires administratives dans les ministères, de surveiller le fonctionnement de l'ensemble des services placés sous l'autorité du ministre. A ce titre, il assure l'inspection générale des activités du département.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, il est assisté par trois (3) inspecteurs dont les attributions sont fixées par arrêté du ministre. Les inspecteurs bénéficient des mêmes indemnités de fonction que les directeurs de l'administration centrale, conformément aux taux fixés par le décret n° 75.306 du 11 octobre 1975.

ART 8 - L'attaché de cabinet est chargé de la coordination des activités au sein du cabinet du ministre.

ART 9 - La direction administrative et financière est chargée :

- de la gestion de l'ensemble du personnel ;
- de la formation continue de l'ensemble du personnel ;
- de la centralisation des achats ;
- de la préparation du budget du département ;
- de la comptabilité, de la gestion financière et de l'exécution du budget du département ;
- du suivi des financements extérieurs ;
- de la comptabilité matière ;
- du suivi des dossiers relatifs aux marchés d'études, de fournitures et de travaux passés par le département ;
- de la gestion et de la maintenance du matériel du département ;

ART 10 - La direction administrative et financière compose de quatre services :

- le service des ressources humaines qui comprend :
 - la division personnel
 - la division formation continue
- le service comptabilité centrale qui comprend :
 - la division comptabilité centrale
 - la division comptabilité des projets
- le service marchés et approvisionnements qui comprend :
 - la division marché
- le service logistique qui comprend :
 - la division maintenance
 - la division gestion des stocks

ART 11 - La direction du développement des ressources Agro - pastorales est chargée de l'ensemble des questions se rapportant au développement de la production de l'agriculture et de l'Élevage ainsi que de la protection des végétaux et des animaux notamment de :

- l'élaboration des politiques par filière relatives aux produits végétaux et animaux ;
- l'élaboration, le suivi et l'évaluation des projets agricoles et de l'Élevage
- la préparation, la coordination le suivi et l'évaluation de la campagne agricole et des campagnes des vaccinations ;

- l'organisation de la police sanitaire du bétail et phitosanitaire, le contrôle des produits et sous-produits végétaux et animaux et la mise en oeuvre des conventions internationales en la matière.

- L'élaboration des politiques de protection des cultures des récoltes et du cheptel.

- l'élaboration des politiques d'inspection sanitaire des produits d'origine animale et végétale et le contrôle technique des unités de stockage et de transformation des produits végétaux et animaux ;

- l'élaboration des politiques de développement des productions fourragères et de gestion des pâturages

- promotion des organisations socio-professionnelles et des industries animales et agro-alimentaires.

ART 12 - Cette direction comprend cinq (5) services le service organisations socio-professionnelles qui comprend

- la division coopératives et organisations professionnelles

- la division industries agro-alimentaires et animales.

- le service amélioration des ressources animales qui comprend :

- la division sante animale.

- la division zootechnie et développement des ressources fourragères.

- le service amélioration ressources végétales qui comprend :

- la division protection des cultures et plantations.

*Puissance Souscrite en Kva	30	36
*Montant de l'avance en UM	95059	140325

Ces Avances sur consommation sont applicables a tous les tarifs sauf ceux de l'administration.

2.1.1.6. REDEVANCE D'ECLAIRAGE PUBLIC (0,68 UM / Kwh)

2.1.1.7 TARIFS SPECIAUX

2.1.1.7.1 ECLAIRAGE PUBLIC

* Puissance souscrite en Kva	2	6	9	12
* Mensualité de la prime fixe en UM	2054,81	6165,80	9248	12330,21
* Prix de l'énergie en UM/kwh	26,18	26,18	26,18	26,18
* Puissance souscrite en kva	18	24	30	36
* Mensualité de la prime fixe en UM	18496,01	24660,13	30826,21	36992,01
* Prix de l'énergie en UM /kwh	26,18	26,18	26,18	26,18
Redevance Mensuelle	189,20 UM			

2.1.1.7.2 TARIF PREFERENTIEL AGENTS SONELEC (dans la limite du plafond autorisé et sans prime fixe ni de redevance Mensuelle)

Prix de l'énergie 5,60 UM /kwh

2.1.1.7.3 CONSOMMATION INTERNE (Sans redevance)

Prix de l'Energie 16 UM /kwh

2.1.2 MOYENNE TENSION

2.1.2.1 TARIF A UN POSTE TARIFAIRE

* Taux de base de la mensualité de la prime fixe	1790,37 UM / kw souscrit en puissance réduite
* Prix de l'énergie Active	16,40 UM / kwh
* Prix de l'énergie Reactive	0,42 UM / kvarh
* Depassement	3377,12 UM / kw

2.1.2.2 TARIF A DEUX POSTES TARIFAIRE

* TAUX DE BASE DE LA MENSUALITE DE LA PRIME FIXE	3225,77 UM/ Kw soucrit en puissance réduite
* prix de l'énergie active en pointe	10,08 UM/ Kwh
* prix de l'énergie active hors pointe	9,63 UM/ Kwh
* prix de l'énergie reactive	0,42 UM/ KVA rh
* depassement	5789,95 UM/KW

2.1.2.3 TARIF A DEUX POSTES TARIFAIRE AVEC EFFACEMENT

* Taux de base de la mensualité de la prime fixe	3225,77 UM/KW soucrit en puissance réduite
* prix de l'énergie active en pointe	10,08 UM Kwh
* prix de l'énergie active hors pointe	9,63 UM/ Kwh
* prix de l'énergie reactive	0,42 UM/ KVA rh
* depassement en pointe	5789,95 UM/ Kw
* depassement hors pointe	2351,10 UM/Kw

2.2 EAU

2.2.1 DOMESTIQUE

2.2.1.1 TRANCHE 1 DE 0 A 10 m ³ / mois	72,70 UM/m ³
2.2.1.2 TRANCHE 2 DE 11 A 30 m ³ / mois	144,03 UM/m ³
2.2.1.3 TRANCHE 3 au dela de 30 m ³ / mois	181,06 UM/m ³
2.2.2 BORNES FONTAINES	72,70 UM/m ³
2.2.3 ADMINISTRATION - INDUSTRIE - COMMERCE	150,89 UM/m ³
2.2.4 REDEVANCE MENSUELLE	183 UM/m ³

2.2.5 AVANCE SUR CONSOMMATION PAYABLE A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

CALIBRE DU BRANCHEMENT	MONTANT
15 20 mm	7.885 UM
26-32 mm	23.652 UM
40 mm	47.303 UM
50 60 mm	189.212 UM
80 mm	252.283 UM
100 mm	315.354 UM
150 mm	473.031 UM
200 mm	630.708 UM

2.2.6 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

2.2.6.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF (applicable aux usagers raccordés au réseau d'assainissement de la SONELEC) :

13,75UM /m³ D'EAU

POTABLE CONSOMME.

2.2.6.2 ASSAINISSEMENT MARAICHERS

42,53 UM / m³ D'EAU CONSOMME

2.2.7 CONSOMMATIONS INTERNES SANS REDEVANCES MENSUELLES 144 UM/m³

2.2.7.1 TARIFS PREFERENTIELS AGENTS SONELEC (dans la limite du plafond autorisé et sans redevance mensuelle)

33UM /m³

LES AVANCES SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES TARIFS COMMUNS SAUF POUR L'ADMINISTRATION

ART.3. - MODALITES DE MISE EN PLACE DES TARIFS

Les tarifs eau, électricité et les redevances assainissement seront applicables à compter du 15 mars 1993.

ART.4. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n°R - 090 du 28 octobre 1992

ART.5. - Les secrétaires Généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, les walis et les Hakems sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports.

ACTES DIVERS

DÉCRET 93-39. du 06 mars 1993 portant nomination de certains Fonctionnaires au Ministère de l'Équipement et des Transports

ARTICLE PREMIER .- Sont nommés au ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 15 juillet 1992.

CABINET DU MINISTRE

- *Conseiller Technique* : Monsieur Koué ould Mahmoud, Ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques Industrielles, matricule 42667P.

ETABLISSEMENT PUBLICS

- *Directeur Général de la Socogim* : Monsieur Mohamed ould Mohamed Abdellahi, Administrateur Civil, Précédemment, Directeur Général Adjoint.

ART 2 .- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET 93- 40. du 06 mars 1993 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation Nationale.

ARTICLE PREMIER .- Sont nommés au Ministère de l'Éducation Nationale à compter du 14 octobre 1992.

CABINET DU MINISTRE

- *Contrôleur Administratif* : Monsieur Issa Ould El Hafez Ould Bellal, Professeur, matricule 48244N.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE:

- *Directeur Adjoint* : Monsieur Tayeb Ould Mohamed El Moktar, Professeur, matricule 14260Z.
- *Chef de la Division des Examens*. Monsieur Mohamed El Hafez Ould Denebje, Professeur, matricule 24115L.

- *Chef de la Division des Affaires Scolaires*: Mme Aichetou Mint Ahmed Salem mouallima, matricule 12820J.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL:

- *Directeur de l'École Normal d'Instituteurs*: Monsieur Elkehel ould Mohamed El Abd, professeur, matricule 42537K.

ART 2 .- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 032 du 24 janvier 1993 portant radiation des cadres de certains fonctionnaires admis à la retraite.

ARTICLE PREMIER .- Monsieur Sy Mamadou, Jiddou ould Abdi et Diawara Diadie Saloum, tous inspecteurs des P.T.T. atteints par limite de services

depuis le 31/12/92, sont, à compter du 1/4/93 radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits de pensions civiles des retraites de l'État.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
ACTE REGLEMENTAIRE

DÉCRET 93-38 abrogeant et remplaçant le décret. n° 90.001 du 18 janvier 1990 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre National des Médecins Pharmaciens et Chirugiens Dentistes.

**CHAPITRE I :
GENERALITES**

ARTICLE PREMIER - L'ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirugiens dentistes (ONMPC) est un organisme reconnu d'utilité publique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a son siège à Nouakchott.

ART 2- L'ordre des Médecins, Pharmaciens et Chirugiens dentistes veille au maintien des principes de moralité de qualité et de dévouement indispensables à l'exercice des professions de médecins, de pharmaciens et de chirurgiens dentistes.

Il veille en outre à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie.

Il assure :

- La défense des traditions de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire et le respect des devoirs professionnels ;
- L'honneur et l'indépendance des professions médicales et pharmaceutiques.

Il donne son avis aux pouvoirs publics en matière de législation et de réglementation concernant toute question intéressant la santé publique et la politique médicale et pharmaceutique.

ART 3- L'ordre regroupe les médecins, pharmaciens chirurgiens dentistes exerçant leur art sur le territoire national.

ART 4 - L'ordre national des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes comprend trois sections .

- * Section A : les médecins
- * Section B : les pharmaciens
- * Section C : les chirurgiens-dentiste

ART 5- Les membres de l'ordres national des Médecins, Pharmaciens et Chirugiens dentistes s'acquittent des cotisations et des droits d'inspection dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par le Conseil National de l'Ordre

**CHAPITRE II :
ORGANES**

ART 6- Les Organes de l'ONPCD sont :

- * le conseil national de l'ordre
- * les conseils de sections de l'ordre
- * le conseil de discipline des sections
- * le Président.

ART 7. Le Conseil National de l'ONPCD comprend :

- * 8 membres de la section A élus par les Médecins.
- * 4 membres de la section B élus par les pharmaciens
- * 4 membres de la section C élus par les chirurgiens dentistes
- * 3 membres désignés par le Ministre chargé de la Santé.
- * 3 membres désignés par le Ministre de la Défense Nationale
- * 1 magistrat désigné par le Ministre de la Justice.

Ce magistrat exerce les fonctions de conseiller juridique de l'ordre et de président des sections siégeant en formations disciplinaires. Il assiste aux séances plénières du Conseil National de l'Ordre avec voix consultative.

Les trois membres désignés par le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales doivent être un médecin, un pharmacien et un chirurgien dentiste.

Les trois membres représentant le Ministère de la Défense Nationale doivent être un médecin un pharmacien et chirurgien-dentiste.

ART 8- Le Conseil de la section A comprend :

- 8 médecins inscrits au tableau de la section A élus par l'ensemble des médecins inscrits à cette section .

Deux au moins de ces médecins doivent exercer en dehors de la Wilaya de Nouakchott.

Le médecin désigné par le Ministre de la Santé

Le médecin désigné par le Ministre de la Défense Nationale

ART 9- Le Conseil de la Section B Comprend :

- 4 pharmaciens inscrits au tableau de la section B, élus par l'ensemble des pharmaciens inscrits à cette section. Un au moins doit exercer en dehors de la Wilaya de Nouakchott.

Le pharmacien désigné par le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

le pharmacien représentant le Ministère de la Défense Nationale.

ART 10- Le Conseil de la Section C comprend :

- 4 chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de la section C, élus par l'ensemble des membres de cette section.

Un au moins de ses membres doit exercer en dehors de la Wilaya de Nouakchott.

Le chirurgien-dentiste, désigné par le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;

- Le chirurgien-dentiste représentant du Ministère de la Défense

ART 11.- Le Conseil de la Discipline de chaque section est présidé par le magistrat conseiller de l'ONMPCD, qui possède alors voix délibérative et comprend :

- Le représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales inscrit à la section dont relève la personne poursuivie ;
- Le représentant du Ministère de la Défense.
- 3 membres élus du conseil National représentant la section concernée.

ART 12.- Le Conseil National est la plus haute instance de l'Ordre.

Il règle par ses délibérations les affaires de l'Ordre. Il donne son avis sur les questions concernant l'ensemble des professions et sur tous les problèmes intéressant la Santé Publique sur lesquels il est consulté par le Gouvernement.

ART 13.- Les Conseils des Sections préparent les délibérations du Conseil National et lui font rapport. Ils peuvent émettre des vœux ou des avis à l'intention du Conseil National sur les problèmes relevant de leur section.

Les Conseils de sections sont consultés sur les demandes d'inscription et l'autorisation d'exercer à titre privé

ART 14.- Le Président de l'Ordre National représente l'Ordre en justice et dans les actes de la vie civile.

CHAPITRE III :

INSCRIPTION ET RADIATION AU TABLEAU DE L'ORDRE.

ART 15 - chaque section tient à jour le tableau des membres inscrits à l'ordre qui relèvent d'elle.

ART 16 - L'inscription au tableau de l'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens - dentistes est effectuée sur la présentation d'un dossier complet comprenant :

- une demande manuscrite adressée au président de l'ordre .
- une fiche de renseignements délivrée par l'ordre .
- une copie certifiée du diplôme ou de l'attestation du diplôme.
- un certificat de nationalité.
- une copie de la carte nationale d'identité.
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.
- un reçu de paiement des droits d'inscription.
- 4 photos d'identité.

ART 17 - L'ordre refuse l'inscription au tableau si le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires de moralité

ART 18 - Le Conseil National de l'ordre doit statuer dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande. Ce délai est prolongé

de deux mois lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors de la Mauritanie. L'intéressé en sera dans ce cas avisé. La décision du conseil est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée dans les dix jours qui suivent. En cas de refus d'inscription, la décision doit être motivée. Chaque inscription au tableau doit être notifiée sans délai au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ART 19 - La radiation des tableaux de l'ordre de tout médecin, pharmacien et chirurgien dentiste est décidée par le Conseil de la section concernée :

d'office en cas de décès ou de départ définitif de la Mauritanie;

- en cas d'interdiction définitive d'exercer la profession prononcée par le Ministre de la Santé après décision notifiée par le Conseil National de l'Ordre.

Cette décision est susceptible de recours devant les juridictions compétentes.

ART 20 - L'ONMPCD émet des avis sur les demandes d'autorisation d'exercice à titre privé des professions médicales. Cet avis motivé concerne :

Les qualifications professionnelles et la moralité du postulant

La satisfaction par le candidat des conditions fixées par la réglementation en vigueur
L'opportunité pour la Santé Publique de l'installation à titre privé d'un médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste au lieu et dans la discipline envisagés.

ART 21 - Cet avis doit être donné au ministre de la Santé et des Affaires Sociales dans les deux mois qui suivent la transmission du dossier de l'intéressé au Conseil National de l'Ordre par ledit Ministère. Passé ce délai l'avis est réputé favorable.

CHAPITRE IV

DISCIPLINE

ART 22 - le conseil de discipline de la section compétente siège à la demande du ministre de la Santé, du conseil national de l'ordre et de la section dont relève le praticien mis en cause

Toute personne peut adresser une réclamation au conseil national de l'ordre, il appartiendra au conseil compétent d'apprécier les suites qu'il convient de lui réserver.

ART 23 - le conseil de discipline de la section concernée statue sur les manquements à l'éthique professionnelle, au code de déontologie et aux textes législatifs et réglementaires qui régissent la profession.

Avant toute prise de décision le conseil de discipline peut entendre l'intéressé qui peut se faire assister par un conseil.

La décision du conseil de discipline doit être motivée et communiquée dans les 15 jours qui suivent, au Président du conseil de l'ONMPCD.

ART 24 - le conseil de discipline des sections peut infliger les sanctions suivantes :

- l'avertissement
- le blâme
- le blâme avec inscription au dossier

il propose au ministre de la Santé les sanctions suivantes :

- interdiction temporaire d'exercer pour une période de 3 mois à 2 ans.

l'interdiction définitive d'exercer la profession.
ces sanctions sont susceptibles de recours en annulation devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE V :

DISPOSITION TRANSITOIRES ET DIVERSES

ART 25 - Les organes de l'ordre sont élus pour un mandat de 3 ans. Les conseils de discipline sont élus en même temps que le conseil national et les conseils de sections.

Le Président est élu en même temps que les autres organes de l'Ordre par l'assemblée générale.

ART 26 - Sont électeurs tous les médecins, pharmaciens et chirurgiens - dentistes inscrits à l'ONMPCD

*sont éligibles tous les médecins, pharmaciens et chirurgiens - dentistes mauritaniens inscrits à l'ordre et ayant plus de deux ans de pratique médicale ou pharmaceutique en Mauritanie quant au Président de l'ordre, il doit avoir plus de 5 ans de pratique.

ART 27 - Les membres du conseil sont élus pour 3 ans les membres sortants sont rééligibles. Cependant, le Président du conseil de l'ONMPCD ne peut pas être réélu après deux mandats

ART 28 - Les modalités d'élection du conseil de l'ordre, des conseils de sections et des conseils de discipline sont fixées par le règlement intérieur de l'ordre.

ART. 29 - L'élection des instances de l'ordre est assurée par une assemblée générale de médecins, pharmaciens et chirurgiens - dentistes inscrits à l'ordre et supervisée par une commission comprenant :

- un représentant du ministère de la Santé
- le médecin le plus ancien de la profession
- le pharmacien le plus ancien de la profession
- le chirurgien - dentiste le plus ancien de la profession
- un représentant du ministère de la Défense Nationale
- le magistrat exerçant les fonctions de conseiller juridique de l'ordre.

ART. 30 - sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 90.0001 du 8 janvier 1990 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'ONMPCD.

ART. 31 - le ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCRET 93-041 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier National (CHN).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier National, pour une durée de 3 ans.

Président :

Medecin-Lieutenant-Colonel N'diaye Kane

Membres :

Dr Isselmou Ould Menna, Représentant du Ministère de la Santé.

Mr Cheikh Ould Sid'Ahmed, directeur de l'Informatique représentant du ministère des Finances

Mr Lemrabott Ould Hemdeit, conseiller technique et représentant du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Mr Fall N'guissaly, directeur du Plan, représentant du ministère du Plan

Dr Kane Ibrahima, directeur de la Protection Sanitaire.

Dr Menna Ould Tolba, directeur de la Planification, de la Coopération et des statistiques

Dr Ba Ibrahima directeur de la Pharmacie et des Médicaments

- Dr Isselmou Ould Khalifa, représentant des médecins du CHN,
- Dr Mahfoudh Ould Mohamed Vall, représentant des Médecins du CHN,
- Mr Hacem Ould M'beirik Représentant du Personnel.

ART 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret 90 027 de février 1990 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du CNH.

ART 3 - Le ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET N° 93.042 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration du Centre Neuro - psychiatrique (CNP).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Président et membres du conseil d'administration du centre neuro - psychiatrique, pour une durée de 3 ans.

PRESIDENT:

- Dr. Mene ould Tolba

MEMBRES:

- Dr. Isselmou ould Mene, représentant du Ministère de la Santé.
- Mr. Mohamed ould Ahmed, représentant du Ministère des Finances.
- Mr. Fall Youssef, représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.
- Mr. M'hamed ould Bouboutt, représentant du Ministère du Plan.
- Mme Khadaja mint Emir, directrice des Affaires sociales
- Dr. Hamidou Traoré, représentant des médecins du centre
- Mr. Sangna Mody, représentant du personnel.

ART 2 - Le ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 93.042 bis portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration du centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle (CNORF).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Président et membres du conseil d'administration du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle, pour une durée de 3 ans.

PRESIDENT:

- Dr. Mohamed Salem ould Zein

MEMBRES:

- Lt - Colonel El Hacem ould Salem, représentant du Ministère de la Défense Nationale,
- Mr Papa Amghar Dieng, représentant du Ministère des Finances,
- Mme Khadaja mint Emir, représentant du Ministère de la Santé et des Affaires sociales,
- Dr. Kane Ibrahima, directeur de la Protection Sanitaire,
- Mr. Ethmane ould Salem, représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports,
- Mr. Mohamed ould Abidine Sidi, représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire,
- Mr. Ahmed ould Jeilany, représentant de la Caisse Nationale de la Sécurité sociale,
- Mr Diallo Amadou Malal, représentant du Croissant Rouge Mauritanien,
- Mme. Marième mint Beddy, représentant du Ministère du Plan.
- Mr. Sy Abdoul, représentant des travailleurs du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle
- un représentant de l'Union Nationale des Handicapés Physiques et Mentaux.

ART 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 89.092 du 2 juillet 1989.

ART 3 - Le ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 162 du 10 mars 1993 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 681 /MCRP/DAP/SP mettant un fonctionnaire de la catégorie "A" en disponibilité.

ARTICLE PREMIER - Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 681 du 28 décembre 1992 mettant Monsieur Cheikh ould Bouhad ould Bekay, Ecrivain.

Journaliste de deuxième classe, 6ème échelon, matricule 11.00, en disponibilité et ce à compter du 31 décembre 1992

ART 2 - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°372, déposée le 8/2/1993, le sieur Ne ould Khalihina, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à _____ a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 150 m2, situé à Nouakchott - carrefour, connu sous le nom du lot n° 502 C/Ext. et borné au nord par le 504, au sud par le 500, à l'Est par une rue SN, à l'Ouest par les lots 501 et 503.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali en date du 11/1/1993.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
 Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°373, déposée le 8/2/1993, le sieur Mohamed ould Abdellahi, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à _____ a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 3 a 00 ca, situé à Nouakchott - Tensoueilim, connu sous le nom de lot 510 H 6 et borné au nord par les lots 513 - 512, au sud par une rue SN, à l'Est par 509, à l'Ouest par le lot 511

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Gouverneur en date du 30/8/89

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
 Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT
AVIS DE BORNAGE

Le 30 avril 1993 à 10 heures 30 minutes, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar (GHNMRT) consistant en un terrain bâti d'une contenance de 262,5 m2, connu sous le nom de lot s/n et borné au nord par une voisin chaabane, au sud par une rue, est par Mr El Moustapha, Ouest par Mr Haiba

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yahya ould Bdewel

suivant réquisition du 19/5/1992, n° 295

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière
 Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT
AVIS DE BORNAGE

Le 30 avril 1993 à 10 heures 30 minutes, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar consistant en un terrain bâti

d'une contenance de 488,16 m2 et borné au nord par Ehel Abdallah, au sud, à l'Est et à l'Ouest par des rues

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely ould Blal

suivant réquisition du 19/5/1992, n° 296

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière
 Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT
AVIS DE BORNAGE

Le 15/2/1993 à heures, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Ksar ancien consistant en un terrain bâti

d'une contenance de 2 a 25 ca, connu sous le nom de lot n° 175 et borné au nord, au sud, à l'Est par des rues, à l'Ouest par le lot 176

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur N'Diaye Babaly

suivant réquisition du 6/8/1992, n° 330

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière
 Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°376, déposée le 7/3/1993, le sieur Mohamed ould Mohamed, profession _____, demeurant à _____ et domicilié à Nouakchott demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de un are vingt centiares (1a, 20 ca), situé à Riad PK 7, connu sous le nom du lot n° 180 PK 7 et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot n° 179, au sud par le lot n° 181, à l'ouest par une rue sans nom

_____ déclare que ledit immeuble appartient et n'est, à _____ connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott .

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°378, déposée le 7/3/1993, le sieur Mohamed Mahmoud ould Sabar, profession _____, demeurant à _____ et domicilié à Nouakchott demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de un are cinquante centiares (1a, 50 ca), situé à Riad PK 7, connu sous le nom du lot n° 179 PK 7 et borné au nord par une rue s/n, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 178, à l'ouest par le lot n° 180

_____ déclare que ledit immeuble appartient et n'est, à _____ connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott .

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°379, déposée le 7/03/1993, le sieur ould Mohamdi Mohamed Yeslem, profession _____, demeurant à _____ et domicilié à Nouakchott

demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de un are vingt centiares (1a, 20 ca), situé à Riad PK 7, connu sous le nom du lot n° 182 PK 7 et borné au nord par le lot 181, à l'est par les lots n° 178 et 177, au sud par le lot 183, à l'ouest par une rue sans nom.

_____ déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à _____ connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott .

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°380, déposée le 18/3/1993, le sieur Mohamed Abdellahi Dicko, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à _____ a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain bâti,

d'une contenance totale de 180 m2, situé à Nouakchott, carrefour, connu sous le nom de lot n° 633 et borné au nord par un lot non immatriculé, au sud par un terrain non immatriculé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré le 6/8/1989

et n'est, à _____ sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott .

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°381, déposée le 18/3/1993, les sieurs Ely Zeine - El Mounna et Bouyagui profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à _____ a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain bâti,

d'une contenance totale de 108 m2, situé à Nouakchott - Ksar ancien, connu sous le nom du lot 177 C et borné au nord par le TF 3845, au sud par une rue s/n, à l'est par le TF 4791, à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper délivré par le ministre des Finances le 22 mars 1977.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du *Tribunal de 1ere instance de Nouakchott*

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 57 du Brakna, objet du lot n° 44 escale de Boghé, appartenant à Monsieur N'Diawar Sarr.

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 2150 du cercle du Trarza, appartenant au sieur Karala ould M'Beilil, né en 1954 à Kiffa, commerçant à Nouakchott.

LE GREFFIER EN CHEF
KHALIHINA OULD NE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 1305 du cercle du Trarza, appartenant au sieur Diakite Abdel Aziz, né en 1939 à Kaedi, chef chantier.

LE GREFFIER EN CHEF
KHALIHINA OULD NE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 2951 du cercle du Trarza, appartenant au sieur Joumani ould Hamdiné, né en 1943 à Atar, commerçant à Nouakchott.

LE GREFFIER EN CHEF
KHALIHINA OULD NE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 740 du cercle du Trarza, appartenant au sieur Hamdi ould Abderrahmane, né en 1922 à Atar, commerçant à Nouakchott.

LE GREFFIER EN CHEF
KHALIHINA OULD NE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 2509 du cercle du Trarza, appartenant au sieur Sid Mohamed ould Med, né en 1945 à Boutilimitt.

LE GREFFIER EN CHEF
KHALIHINA OULD NE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 2951 du cercle du Trarza, appartenant au sieur Joumani ould Hamdiné en 1943 à Atar, commerçant à Nouakchott.

LE GREFFIER EN CHEF
NOTAIRE
MOHAMED OULD BOUDIDA

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 2509 du cercle du Trarza, appartenant au sieur Sid Mohamed ould Mohamed né en 1945 à Boutilimitt.

LE GREFFIER EN CHEF
NOTAIRE
MOHAMED OULD BOUDIDA

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements :</i> UN AN Ordinaire 4000 UM Pays du Maghreb 4000 UM Etrangers 5000 UM <i>Achats au numéro :</i> Prix unitaire 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur de annonces

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE